

JORF n°0002 du 3 janvier 2015 page 108  
 texte n° 27

## Arrêté du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid

NOR: DEVR1431074A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/31/DEVR1431074A/jo/texte>

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
 Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;  
 Vu la directive 2009/30/CE du 23 avril 2009 concernant les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles, modifiant les directives 98/70/CE et 1999/32/CE et abrogeant la directive 93/12/CEE ;  
 Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;  
 Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation ;  
 Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid,  
 Arrêtent :

### Article 1

L'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Le directeur général de l'énergie et du climat, la directrice générale des douanes et droits indirects et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

### ANNEXE I

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Minimum	Maximum
Indice de cétane mesuré.		51,0	
Indice de cétane calculé.		46,0	
Masse volumique (à 15° C).	kg/ m <sup>3</sup>	820,0	845,0
Hydrocarbures aromatiques polycycliques.	% (m/m)	-	8,0
Teneur en soufre	mg/ kg	-	10,0

Point d'éclair	° C	55	-
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation)	% (m/m)	-	0,30
Teneur en cendre	% (m/m)	-	0,01
Teneur en eau	mg/ kg	-	200
Contamination totale	mg/ kg	-	24
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50° C)	Cotation	Classe 1	
Stabilité à l'oxydation 1	g/ m <sup>3</sup>	-	25
	h	20 (1)	-
Stabilité à l'oxydation 2 à 115° C Variation de l'indice d'acide (2).	mg KOH/ g	-	0,30
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigé (wsd 1,4) à 60° C.	µm	-	460
Viscosité à 40° C	mm <sup>2</sup> / s	2,00	4,50
Distillation : % (v/ v) évaporé à 250° C	% (v/ v)	-	< 65
% (v/ v) évaporé à 350° C	% (v/ v)	85	-
point 95 % (V/ V) condensé à :	° C	-	360
Teneur en esters d'acides gras conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des estersméthylliques d'acides gras (EMAG)	% (V/ V)	-	8,0
<p>(1) Il s'agit d'une spécification supplémentaire pour les carburants Diesel dont la teneur en EMAG est supérieure à 2 % (V/ V). Cette spécification, en révision au CEN, est temporaire.</p> <p>(2) Cette spécification supplémentaire est optionnelle.</p>			

Fait le 31 décembre 2014.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,  
Emmanuel Macron